CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.698 du 7 octobre 1997

A. 72.066/XI-3209
(anciennement VI-13.521)

En cause : **THEODOR** Yvan,
rue des Bas Rouges 16
7190 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1996 par Yvan THEODOR, qui demande l'annulation de la décision de refus de passage dont il a fait l'objet à l'issue de la cinquième année d'enseignement secondaire technique à l'athénée royal Riva-Bella à Braine-L'Alleud;

Vu l'arrêt n° 64.184 du 24 janvier 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 mars 1997;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCARCEZ, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.